

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2005 du 4 mai 2005, monsieur Marcel Fournier était nommé membre du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-98 du 14 octobre 1998, madame Francine Léger et monsieur Rosaire Archambault étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et que les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Marc DeSerres, président, Omer DeSerres inc., soit nommé de nouveau président du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter du 18 février 2009;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Robert-Jean Chénier, avocat associé, McCarthy Tétrault;

— monsieur Marcel Fournier, professeur titulaire, Département de sociologie, Université de Montréal, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

— monsieur François Mario Labbé, président fondateur, Groupe Analekta inc.;

— monsieur Irving Ludmer, président, Cleman Ludmer Steinberg inc.;

— madame Nathalie Pratte, présidente, Groupe-Conseil Envirostratégies inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Dominique Lanctôt, étudiante au doctorat en psychologie, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Francine Léger;

— madame Céline Robitaille Lamarre, présidente gestionnaire, Gestion Céline L. inc., en remplacement de monsieur Rosaire Archambault;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51098

Gouvernement du Québec

### **Décret 39-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Louise Martel, professeure titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Martel soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51099

Gouvernement du Québec

## Décret 40-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT monsieur Yves Lefebvre

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé membre et vice-président de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail annexées au décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1055-2008 du 29 octobre 2008 soient modifiées:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 3.1, des mots « de retraite et »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 3.3, de l'article suivant:

### « 3.4 Régime de retraite

Monsieur Lefebvre choisit de ne pas participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lefebvre reçoit une somme équivalente, soit 8,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51100